

REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

I.- GENERALITES

- Etendue de la fourniture Art. 1.- La Commune d'Hauterive, dénommée ci-après la Commune, représentée par le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques, industriels ou autres, à tout abonné se trouvant à portée de son réseau, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.
- Développement du réseau Art. 2.- Le réseau de distribution peut être étendu ou renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune, dans la limite de la rentabilité des nouvelles installations et selon les dispositions du présent règlement.
- Définition de l'abonné Art. 3.- Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal la qualité d'abonné selon les termes du chapitre VI du présent règlement.
- Bases juridiques Art. 4.- Les bases des rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont les suivantes :
a) le présent règlement
b) les taxes, les tarifs, les conventions et les prescriptions approuvés par le Conseil communal
c) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux, dénommée ci-après SSIGE.
- Acceptation du règlement Art. 5.- La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que celle des taxes, tarifs et prescriptions spéciales s'y rapportant.

II.- CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

- Principe Art. 6.- En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.
- Interruptions Art. 7.- La fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure : incendie, réparations urgentes, travaux d'entretien, révisions nécessaires au réseau et interruptions de fourniture.
Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.
- Responsabilité Art. 8.- L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.
L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.

- Restrictions Art. 9.- En cas de nécessité, sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée, prise par le Conseil communal.
- Dédommagement Art. 10.- L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées aux art 7 à 9, et toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

III.- MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

- Pression Art. 11.- La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière, par l'intermédiaire du concessionnaire chargé de l'exploitation du réseau, s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.
- L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.
- Emploi de l'eau Art. 12.- L'eau livrée ne doit être utilisée que dans l'immeuble de l'abonné, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.
- L'eau ne doit être utilisée que sous la forme et pour le but convenus.
- Appareils Art. 13.- Seuls les appareils admis par la Commune, conformes aux prescriptions de la SSIGE peuvent être branchés sur le réseau. L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur le réseau, sont interdits.

IV.- RACCORDEMENTS AU RESEAU

- Prescriptions Art. 14.- Les prescriptions concernant le raccordement au réseau communal sont établies par le Conseil communal, sur la base des dispositions contenues aux articles suivants :
- Lieu de Art. 15.- Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend également le collier et la vanne de prise, la chambrette d'accès à la vanne, de même que les vannes avant et après compteur.

- Exécution des travaux, frais de raccordement
- Art. 16.- L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.
- Ils sont ordonnés par la Commune, à qui il appartient de désigner le point d'entrée et d'aboutissement des conduites, ainsi que l'emplacement des instruments de mesure.
- Les concessionnaires, à l'exclusion de toute autre personne, sont seuls autorisés à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles.
- Bornes hydrantes et vannes
- Art. 17.- En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux bornes hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercice du service du feu.
- Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées.
- La mise en service des bornes hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.
- L'usage de conduites d'extinction dont l'eau n'est pas enregistrée par un compteur n'est autorisé qu'en cas d'incendie.
- Seul le concessionnaire chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau.
- Droits de passage
- Art. 18.- Si nécessaire, le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent aussi servir à d'autres abonnés.
- Inscription au registre foncier
- Art. 19.- En règle générale, toute conduite publique ou privée desservant d'autres propriétaires, posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au Registre foncier. Les conditions de déplacement éventuel de la conduite doivent être précisées dans la servitude.
- V.- EXTENSION DU RESEAU
- Principe
- Art. 20.- Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.
- Décision, tracé, diamètre
- Art. 21.- Le Conseil communal décide des extensions du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm.

VI.- ABONNEMENTS

Demandes de
raccordement
et d'instal-
lations

Art. 22.- Les demandes de raccordements au réseau, ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées, doivent être adressées par écrit au Conseil communal. Ces demandes sont établies par le propriétaire ou son mandataire (architecte ou concessionnaire). Elles doivent comporter, en deux exemplaires, le schéma de l'installation et les appareils prévus, ainsi qu'un plan du tracé souhaité de la conduite et de l'emplacement du robinet d'entrée et du compteur.

Seul le propriétaire d'un immeuble ou son représentant légal est considéré comme abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec la Commune.

Abonnements

Art. 23.- L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Résiliation,
transfert

Art. 24.- En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit, trois mois à l'avance.

Changement de
propriétaire

Art. 25.- Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaires ou leurs ayants-droit, conformément à l'art 24 ci-dessus. La date du changement de propriétaire doit être indiquée.

Responsabilité

Art. 26.- Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires.

Renseignements
à fournir par
l'abonné

Art. 27.- Sur demande de la Commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

VII.- INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Exécution,
modification

Art. 28.- L'installation d'eau chez l'abonné comprend deux parties

- a) le branchement dès la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt placé après compteur, selon l'art 15
- b) la distribution et les installations intérieures.

Les installations, propriété de l'abonné, sont exécutées et entretenues à ses frais.

L'abonné est tenu de ne confier ces travaux qu'à un appareilleur au bénéfice d'une concession accordée par le Conseil communal.

Exigences

Art. 29.- La distribution et les installations intérieures seront établies en respectant les prescriptions techniques validées par le Conseil communal et conformes aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

Normalisation

Art. 30.- Toute transformation d'installations existantes non conforme aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant, sous réserve d'une tolérance en faveur des cas sociaux flagrants.

Usages spéciaux	<u>Art. 31.</u> - Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux, aménageront à leurs frais les installations nécessaires de sûreté, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.
Raccordement interdit	<u>Art. 32.</u> - Le raccordement d'une installation alimentée par la Commune à une installation alimentée par une eau étrangère est interdit.
Responsabilité	<u>Art. 33.</u> - L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel. En cas d'absence prolongée, l'abonné ferme le robinet d'entrée de ses installations privées.
Contrôle	<u>Art. 34.</u> - Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des agents de la Commune qui justifient de leur identité au moyen d'une carte de légitimation. Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.
<u>VIII.- INSTALLATIONS DE MESURE</u>	
Installations	<u>Art. 35.</u> - La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.
Location	<u>Art. 36.</u> - La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.
Contrôle	<u>Art. 37.</u> - Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.
Vérifications réparations	<u>Art. 38.</u> - Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.
Erreurs et contestations	<u>Art. 39.</u> - L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune. Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.
Tolérance	<u>Art. 40.</u> - Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

IX.- MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

- Relevés Art. 41.- Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.
- Irrégularités de fonctionnement, erreurs Art. 42.- L'abonné doit, pour autant que l'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.
- Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut.

X.- CONCESSIONNAIRES

- Conditions Art. 43.- En principe, les concessions seront accordées par le Conseil communal aux appareilleurs titulaires de la maîtrise fédérale eau et gaz. Les appareilleurs non titulaires de cette maîtrise, mais bénéficiant d'une concession du Conseil communal à la mise en vigueur du présent règlement, jouissent de la situation acquise.
- Les rapports entre la Commune et le concessionnaire seront réglés par un cahier des charges et un contrat.
- Domicile Art. 44.- Le Conseil communal pourra également accorder des concessions aux appareilleurs titulaires de la maîtrise dont le domicile de l'entreprise est établi dans une commune voisine, après avoir obtenu l'assurance que les moyens de transport de l'entreprise sont suffisants pour assurer une intervention rapide en cas de nécessité.
- Exceptions Art. 45.- Dans certains cas, le Conseil communal pourra accorder des autorisations spéciales, mais uniquement aux gens du métier, valables pour un seul travail.
- Prescriptions Art. 46.- Les concessionnaires sont tenus de respecter les prescriptions validées par le Conseil communal, faute de quoi la concession pourra leur être retirée.

XI.- CONCESSIONNAIRE EXPLOITANT LE RESEAU

- Principe Art. 47.- Afin d'assurer une exploitation et un entretien normal du réseau, le Conseil communal, d'entente avec la Commission des Services Industriels, chargera un seul concessionnaire de tous les travaux de surveillance, de contrôle, d'entretien et de réparation de celui-ci et des installations qui en dépendent.
- Cahier des charges Art. 48.- Les tâches à assumer par le concessionnaire seront consignées dans un cahier des charges détaillé. Ces travaux seront mis en soumission tous les 4 ans.

Responsabilité Art. 49.- Le concessionnaire responsable de l'exploitation sera seul autorisé à effectuer les manoeuvres sur le réseau. Il devra s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche dont il supportera seul la responsabilité.

XII.- TAXES ET TARIFS

Genres Art. 50.- Les taxes que la Commune prélève pour la fourniture de l'eau sont les suivantes :
a) la taxe de consommation
b) la taxe d'équipement.

Taxe de consommation Art. 51.- La taxe de consommation est prélevée au prorata des m³ d'eau consommés, selon les relevés des compteurs.

Taxe d'équipement Art. 52.- La taxe d'équipement doit assurer le financement des extensions de réseau. Elle est payable par tout propriétaire présentant une demande de raccordement ou de transformation.

Echéance Art. 53.- La taxe d'équipement du réseau communal est payable dès que le Conseil communal a accordé l'autorisation d'exécuter les installations intérieures d'eau.

Tarifs Art. 54.- Les tarifs des taxes ci-dessus sont arrêtés par le Conseil général.

Cas spéciaux Art. 55.- Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre du règlement seront réglés par le Conseil communal.

XIII.- FACTURES ET PAIEMENTS

Présentation paiement Art. 56.- A moins d'une entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celle-ci, à la caisse, au compte de chèques postaux de la Commune ou par banque.

Réclamations Art. 57.- Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Garanties Art. 58.- La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

XIV.- SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité Art. 59.- En cas de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la Commune est en droit de suspendre la fourniture d'eau si, après sommation écrite, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante.

Paiements en retard Art. 60.- La Commune a le droit de refuser la fourniture d'eau à tout abonné dont les paiements sont en retard.

- Autres notifications Art. 61.- En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune est autorisée à refuser la livraison d'eau.
- Refus d'indemnité Art. 62.- L'abonné n'a le droit à aucune indemnité en cas de retrait de la fourniture d'eau motivé par les art 59 à 61.
- Détournement d'eau Art. 63.- Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture d'eau. De plus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi pénalement.
- Taxes Art. 64.- Toute suppression de la fourniture d'eau motivée par les art 59 à 63, ainsi que toute remise en service des installations, font l'objet des taxes établies à cet effet.

XV.- SURVEILLANCE, DERANGEMENTS

- Organes qualifiés Art. 65.- La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
- Dérangements accidents Art. 66.- L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.
- Plaintes Art. 67.- Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

XVI.- DISPOSITIONS FINALES

- Mise en vigueur Art. 68.- Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions précédentes.
- Exécution Art. 69.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de prendre toutes dispositions permettant son introduction.

*

Hauterive, le 14 septembre 1972

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire :	Le Président :
J. PAILLARD	Y. HALDENWANG

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire :	Le Président :
R. JEANNERET	G. ATTINGER

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT :

Le Chancelier :	Le Vice-Président :
J.-P. PORCHAT	R. MEYLAN

Sanctionné ce jour,
Neuchâtel, le 17 novembre 1972